

Cadre commun destiné à l'harmonisation des pratiques d'évaluation des équipes EPS



2. Évaluation de rattrapage au fil de l'année

Lorsque des absences aux évaluations font peser un risque sur la représentativité de la note, l'enseignant propose durant la séquence, juste après ou à un autre moment de l'année scolaire une évaluation de rattrapage. Une absence à cette évaluation ne peut pas se traduire par un zéro : le zéro est une note d'évaluation et ne peut être utilisée à titre de sanction.

3. Mention « En attente » au bilan périodique

Si, malgré le rattrapage, la note ou la moyenne périodique n'est pas jugée représentative, elle est remplacée par la mention « En attente » sur le bilan périodique (« EA » dans le LSU), sans recours à la note zéro. Une absence injustifiée récurrente peut par ailleurs constituer un comportement fautif relevant, le cas échéant, d'un traitement disciplinaire distinct de l'évaluation.

4. Évaluation de remplacement

Lorsque la moyenne annuelle est jugée non représentative par le dernier conseil de classe, une évaluation de remplacement peut être organisée avant la fin de l'année scolaire. Évaluation unique, elle est organisée par le chef d'établissement en lien avec le professeur, sur une proposition de l'équipe EPS intégrée au projet local d'évaluation et au protocole d'évaluation en EPS. La note obtenue remplace l'ensemble des notes de l'année et constitue à elle seule la moyenne annuelle.

- **Convocation** : s'agissant d'élèves mineurs, elle est adressée par écrit aux représentants légaux (messagerie de vie scolaire ou courrier), de manière à conserver une trace.
- **Contenu** : pour les évaluations de rattrapage comme de remplacement, l'épreuve porte sur l'APSA du cycle concerné ou, à défaut, sur une autre activité, du même champ d'apprentissage voire d'un autre, déjà pratiquée par l'élève dans son parcours de formation, sous réserve de la disponibilité des installations. Ces modalités sont précisées dans le protocole de l'équipe.
- **Justification d'une absence** : son appréciation relève du chef d'établissement et non de l'enseignant. En cas d'absence dûment justifiée, l'élève est de nouveau convoqué.

5. Attribution d'une note de zéro

Un zéro peut traduire une absence de maîtrise ou une production ne répondant pas aux attendus ; il ne constitue pas la sanction d'une absence. La note de zéro pour impossibilité d'évaluer l'élève n'est posée qu'à l'issue de l'évaluation de remplacement : seule l'absence non justifiée à cette évaluation la permet. En cas d'absences répétées aux convocations, la note zéro est in fine attribuée, une note chiffrée étant indispensable à la commission d'harmonisation et au jury.

Inaptitudes

- **Inaptitude partielle** : l'évaluation est adaptée aux possibilités de l'élève et aux préconisations médicales.
- **Inaptitude totale** : nous rappelons que : seules les dispenses réglementaires établies par le corps médical, sont autorisées ; elles sont renseignées dans le LSU par la mention « Dispensé » ou « DI », selon le logiciel d'extraction (Pronote ou autre). Aucune moyenne n'est alors attendue en EPS, qui n'entre pas dans le calcul du contrôle continu.
- **Inaptitude invoquée sans justificatif médical** : elle n'est pas recevable et relève du traitement des absences décrit ci-dessus.



Les élèves bénéficiant d'un PPS, d'un PAP ou d'un PPRE voient les aménagements et adaptations prévus pris en compte dans l'évaluation, sans que les exigences attendues soient abaissées.

Les élèves disposant du statut de sportif de haut niveau pendant l'année scolaire au cours de laquelle ils se présentent à l'examen peuvent bénéficier d'aménagements et d'allègements de leur scolarité, dans les conditions prévues par la circulaire du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves. Sont désignés sous l'appellation « sportifs de haut niveau » les bénéficiaires précisés au I de l'instruction ministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 (sportifs inscrits sur les listes ministérielles, sportifs Espoirs et des collectifs nationaux, sportifs des structures d'entraînement du parcours de performance fédéral, sportifs des centres de formation de clubs professionnels, juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau).

- **Aucune matière ne doit être supprimée** de l'enseignement dispensé aux élèves et ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel. Ces aménagements ne peuvent conduire à une dispense annuelle totale d'un enseignement obligatoire. L'élève SHN suit donc l'EPS et y est évalué.
- **Moyenne annuelle obligatoire** : une moyenne annuelle doit être renseignée en EPS comme dans chaque discipline obligatoire. Afin de tenir compte des aménagements de scolarité dont bénéficient les élèves SHN, cette moyenne annuelle peut être établie, le cas échéant, à partir de deux moyennes périodiques dans le cadre d'une organisation trimestrielle, ou d'une moyenne périodique dans le cadre d'une organisation semestrielle.
- **Conséquences pour l'équipe EPS** : le statut est porté à la connaissance de l'équipe dès la rentrée ; le calendrier des évaluations, y compris des évaluations de rattrapage et de remplacement, est anticipé avec l'élève et son établissement d'accueil afin de tenir compte des stages et des compétitions et de préserver la représentativité de la note.

Le protocole est présenté aux élèves en début d'année, notamment les conséquences d'une absence non justifiée ou d'absences répétées aux évaluations, et communiqué aux familles. Les élèves et leurs représentants légaux sont ainsi informés des objectifs, des modalités et des résultats de l'évaluation. Des règles connues de tous donnent de la lisibilité et du sens à l'évaluation.



Références

- Note de service du 11 septembre 2026 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2027 (NOR MENE2623194N), notamment II.3, II.4.1 (sportifs de haut niveau) et II.4.3 (absences et évaluation de remplacement).
- Note de service du 11 septembre 2026 définissant les épreuves de l'examen du DNB à compter de la session 2027 (BO spécial n° 4 du 17 septembre 2026).
- Code de l'éducation : article L. 511-1 (obligation d'assiduité) et article D. 331-25 (évaluation des acquis des élèves) ; arrêté du 31 décembre 2015 modifié ; décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015.
- Éduscol, mémento « Évaluer les élèves de 3e dans le cadre des nouvelles modalités d'attribution du diplôme national du brevet » (décembre 2025), notamment « Comment répondre aux stratégies d'évitement des élèves ? » et la foire aux questions.
- Circulaire du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves ; instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020.
- Certificats médicaux et inaptitudes : Arrêté du 13 septembre 1989 et l'article R312-2 du Code de l'éducation.

